

das fragliche Gesuch erscheint keinesfalls als ein Rechtsmittel, wodurch die mit demselben angefochtene Entscheidung an eine höhere kantonale Instanz weitergezogen wurde, sondern es wurde dadurch vielmehr ein neues selbständiges, wenn auch auf Aufhebung einer gefällten Entscheidung gerichtetes, Verfahren eingeleitet. Die Frist zum Rekurse an das Bundesgericht gegen eine, im Wege eines derartigen neuen Verfahrens (durch Stellung eines Revisionsgesuches u. dgl.) angefochtene, Entscheidung aber läuft selbstverständlich nicht erst von der Eröffnung des in dem neuen Verfahren gefällten Urtheils, sondern schon von der Eröffnung der angefochtenen Entscheidung selbst an. Andernfalls stände es ja in der Macht einer Partei, sich durch Stellung von Revisionsbegehren oder Anstrengen von Nichtigkeitsklagen u. dgl., für welche zumeist kantonalförmlich sehr lange oder gar, wie gerade im Kanton Appenzell J.-Rh., gar keine Fristen vorgeschrieben sind, die Rekursfrist an das Bundesgericht, entgegen dem unzweideutigen Willen des Bundesgesetzes, beliebig zu erstrecken, resp. wieder zu eröffnen. Demnach war aber zur Zeit der Einreichung der Rekurschrift (13. Juli 1883) die sechzig tägige Rekursfrist längst abgelaufen und zwar selbst dann wenn man annehmen wollte, diese Frist sei durch den Rekurs an die Ständekommission unterbrochen worden, resp. es laufe dieselbe erst von dem die Beschwerde der Rekurrentin mangels Kompetenz abweisenden Entscheide der Ständekommission vom 23. März 1883 an.

3. Ist somit die Beschwerde in ihrer angegebenen wesentlichen Richtung verspätet, so kann auf eine materielle Prüfung der Sache nicht eingetreten und somit insbesondere die Verfassungsmäßigkeit der jedenfalls höchst bedenklichen Art und Weise, wie das Kantonsgericht sein rechtskräftiges zu Gunsten der Rekurrentin erlassenes Urtheil entgegen wiederholten eigenen Schlußnahmen umgestoßen hat, nicht untersucht werden.

Demnach hat das Bundesgericht
erkannt:

Der Rekurs wird als unbegründet abgewiesen.

60. Arrêt du 5 octobre 1883 dans la cause Aviolat.

Le 21 février 1883, Auguste Aviolat-Monod, à Ormont-dessous, a déposé, en mains du deuxième assesseur de paix de la Section d'Ormont-dessous, une plainte contre Auguste-Léopold Hubert, huissier de la Justice de Paix et député, à Ormont-dessous, plainte fondée sur ce que celui-ci aurait, le 18 dit, à la pinte Ginier au Sépey, outragé et diffamé le plaignant, en prétendant entre autres qu'Aviolat-Monod a fraudé le scrutin de la votation du 19 Novembre 1882 en introduisant clandestinement, en sa qualité de membre du bureau électoral, des bulletins dans l'urne, et en pointant aux registres civiques un nombre correspondant d'électeurs qui n'avaient point voté. Le plaignant ajoutait qu'il adressait sa plainte au deuxième assesseur, par le motif que le juge de paix et le premier assesseur devaient être requis comme témoins.

Le 8 Mars 1883, les parties comparurent à l'audience du deuxième assesseur, et Hubert, se fondant sur ce que le juge de paix et le premier assesseur n'avaient pas été mis en position de se récuser, et sur ce que les procédés d'Aviolat étaient ainsi irréguliers et illégaux, conclut à ce que le deuxième assesseur se déclare incompetent et refuse de suivre ultérieurement.

Statuant le 13 Mars, ce magistrat, considérant que la récusation de ses deux collègues n'avait pas été autorisée par le Tribunal d'Accusation, conformément aux art. 170 et 175 du Code de procédure pénale, se déclara incompetent et refusa de suivre à la plainte du sieur Aviolat.

Le même jour Aviolat adressa au deuxième assesseur la lettre suivante :

« Monsieur Hubert ayant invoqué un manque de procédure
» dans la plainte que je vous ai adressée le 21 Février écoulé,
» je vous demande de ne plus procéder sur cette plainte à
» laquelle vous avez donné suite conformément aux directions

» reçues du juge de paix, comme vous nous l'avez annoncé
» à l'ouverture de l'audience de conciliation du 8 Mars.

» La présente réquisition n'infirmé en rien les faits dé-
» lictueux objets de la plainte, contre lesquels je me réserve
» de procéder immédiatement. Veuillez me faire parvenir la
» liste des frais que je m'empresserai d'acquitter. »

Le même jour, 13 Mars 1883, Aviolat-Monod adressa au juge de paix du Cercle des Ormonts une nouvelle plainte contre Hubert; fondé sur l'art. 95, 3° du Code de procédure pénale, le plaignant demande la récusation du dit juge de paix, du vice-président et du premier assesseur. Ceux-ci ayant admis leur récusation, la plainte fut transmise au deuxième assesseur, lequel fut en outre désigné par le Tribunal d'Accusation, conformément à l'art. 177 du Code de procédure pénale, pour suivre à la cause.

A l'audience de ce magistrat du 29 Mars, Hubert conclut à ce qu'il ne soit pas donné suite à la plainte, attendu qu'elle est identique à la première, retirée par son auteur.

Statuant le 30 dit, l'assesseur, vu l'art. 207 du C. p. p., décide qu'il n'y a pas lieu à suivre.

Aviolat recourut contre cette décision au Tribunal d'Accusation, lequel, par arrêt du 10 Avril 1883, rendu contrairement au préavis du procureur général, a confirmé la dite décision et rejeté le recours.

« Cet arrêt est basé sur le motif qu'il paraît résulter des
» circonstances de la cause qu'antérieurement à sa plainte
» du 13 Mars, soit le 21 Février 1883, Aviolat aurait déposé
» une plainte pour les mêmes faits en mains de l'assesseur
» Ginier, plainte qu'il aurait ensuite retirée en payant les
» frais, et qu'en procédant ainsi qu'il l'a fait, le recourant
» s'est interdit de reporter une nouvelle plainte pour les
» mêmes faits. (207, C. p. p.) »

C'est contre le dit arrêt qu'Aviolat-Monod a recouru au Tribunal fédéral: il conclut à ce qu'il lui plaise en prononcer la nullité, comme impliquant un déni de justice et une fausse application du prédit art. 207.

Appelé à présenter ses observations sur le recours, le Tri-

bunal d'Accusation, par office du 5 Juin 1883, estime n'avoir pas à y répondre, « l'arrêt du 10 Avril 1883 ayant été prononcé dans une cause pénale, concernant deux ressortissants vaudois domiciliés dans le canton de Vaud, et cela » en conformité de la procédure pénale de ce canton. »

Dans son mémoire responsif au recours, A.-L. Hubert conclut en première ligne à ce que le Tribunal fédéral se déclare incompétent, attendu qu'il s'agit dans le cas particulier de questions de droit pénal qui sont dans la compétence absolue des cantons. Subsidiatement il conclut au rejet du recours, en invoquant l'art. 207 précité du C. p. p.

Statuant sur ces faits et considérant en droit:

Sur l'exception d'incompétence soulevée par l'opposant au recours:

1° Bien que l'administration de la justice pénale soit démeurée, à teneur de la constitution et des lois fédérales, dans les attributions des autorités cantonales, le Tribunal fédéral n'en est pas moins compétent pour soumettre à son contrôle les décisions cantonales rentrant dans le domaine pénal lorsque, comme dans l'espèce, elles sont arguées de violation d'un des droits constitutionnels garantis aux citoyens aux termes de l'art. 59 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale. Il y a donc lieu d'écarter l'exception d'incompétence et d'entrer en matière sur les griefs du recours, (V. Arrêts du Tribunal fédéral en les causes: Potte, Recueil, I, p. 184 consid. 1; Stucki, ibid. II, p. 196 consid. 3; Epoux G., II, p. 509 consid. 9; Mettler, III, p. 247 consid. 1; Huser, III, pag. 297 et 298, consid. 1; Kiesow, VII, p. 780, 781 consid. 1, etc.)

Au fond:

2° Le recourant estime que dès le moment où les art. 68 de la Constitution vaudoise et 58 de la Constitution fédérale statuent que nul ne peut être distrait de son juge naturel, on doit admettre qu'à plus forte raison personne ne peut être soustrait à ce juge; il ajoute que, dans le cas particulier, le Tribunal d'Accusation a appliqué à tort l'art. 207 du C. p. p. vaudois, puisque la plainte portée par Aviolat contre Hubert

n'a en réalité jamais été retirée. Ces griefs reviennent à dire qu'en admettant, contrairement aux faits, l'existence de ce retrait et la forclusion qui en est la conséquence, l'arrêt dont est recours implique un déni de justice, et par là une violation du principe de l'égalité devant la loi. (Constitution fédérale art. 4.)

3° L'art. 207 précité dispose que « dans les cas où la poursuite ne peut être commencée qu'ensuite d'une plainte, la plainte peut être retirée jusqu'à la clôture de l'enquête, à laquelle il n'est pas donné suite, » et que « le plaignant qui a retiré sa plainte est chargé des frais et ne peut plus en porter une nouvelle pour le même fait. »

Il est évident que ces dispositions n'ont trait qu'à l'éventualité d'un retrait de plainte définitive et sans réserve, et non au cas dans lequel le plaignant, par suite d'un vice de forme opposé par la partie adverse, fait parvenir immédiatement avec la réserve expresse de son droit, au magistrat compétent, la même plainte que la dite partie adverse estimait entachée d'irrégularité pour défaut d'adresse.

En admettant que dans l'espèce il paraît résulter des circonstances qu'Aviolat s'est interdit le droit de porter plainte, intention contredite par les pièces du dossier, et en lui faisant application de la déchéance prévue à l'art. 207 susvisé, l'arrêt dont est recours a privé arbitrairement le recourant du droit de porter à la cognition du juge compétent, par voie de plainte pénale, des faits qu'il estimait injurieux et attentatoires à son honneur : le dit arrêt implique dès lors un déni de justice.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours est fondé et l'arrêt rendu le 10 Avril 1883 par le Tribunal d'Accusation du canton de Vaud, sur recours d'Auguste Aviolat-Monod, est déclaré nul et de nul effet.

II. Gleichheit vor dem Gesetze.

Egalité devant la loi.

61. Arrêt du 3 Novembre 1883 dans la cause *Municipalité de Sion.*

La Constitution du canton du Valais, du 26 Novembre 1875, porte, à son article 22 : « Sion est le chef-lieu du » canton. — Un décret déterminera les prestations qui lui » incombent. »

En exécution de cette disposition constitutionnelle, le Grand Conseil du Valais, sur la proposition du Conseil d'Etat, a pris, le 1^{er} Décembre 1882, le décret suivant :

» ARTICLE UNIQUE. Comme correspectif des avantages » qu'elle retire de sa position de chef-lieu du canton, la » ville de Sion fournira gratuitement à l'Etat du Valais les » locaux nécessaires et reconnus convenables par lui pour » le Grand Conseil, la Cour d'Appel et de Cassation et leurs » archives et pour l'arsenal. »

C'est contre ce décret que la Municipalité de Sion a recouru au Tribunal fédéral : elle conclut à ce qui lui plaise annuler le dit décret comme inconstitutionnel.

La recourante fait valoir à l'appui de son recours ce qui suit :

L'Etat ne peut imposer les prestations susindiquées aussi longtemps qu'il n'y a pas convention bilatérale entre parties ; il s'agit d'une question civile où l'Etat ne commande pas, et non d'une question d'ordre public.

Le décret viole le principe de l'égalité devant la loi inscrit aux art. 4 de la Constitution fédérale et 3 de la Constitution valaisanne ; il porte atteinte à l'inviolabilité de la propriété, garantie à l'art. 6 ibidem.

Il y a privilège, soit obligation inégale ou illégale si, sans convention et unilatéralement, on peut imposer à une localité, à une commune, une charge particulière sous le prétexte